RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et solidaire

# Décret n° du portant création de la Réserve Naturelle Nationale

de l’archipel des Glorieuses

(...)

Publics concernés : Particuliers, collectivités, associations et professionnels.

Objet : Création d’une réserve naturelle nationale de l’archipel des Glorieuses.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice :

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance

(http://www.legifrance.gouv.fr).

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre des outre-mer,

Vu la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) révisée, notamment la règle 11, chapitre 3 de l’annexe IV relative à la prévention de la pollution par les eaux usées des navires ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création en application de la loi du 16 juillet 1976 d’une Zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan-de-Nova, Europa et Bassas-da-India ;

Vu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, notamment la partie II et la partie V ;

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L. 532-1 et suivants relatifs aux biens culturels maritimes ;

Vu la loi n°55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le code de l’environnement, notamment les articles L. 640-1 et R. 643-1 à R. 643-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 958-1 à L. 958-14, R. 9113, R. 911-4, D. 958-1, R. 958-2 à R. 958-11 et R. 958-17 à R. 958-26 ;

Vu l’ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n°71-360 du 3 mai 1971 portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l’exploration du plateau continental et à l’exploitation de ses ressources naturelles ;

Vu le décret n° 2001-456 du 22 mai 2001 portant publication de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Seychelles relative à la délimitation de la frontière maritime de la zone économique exclusive et du plateau continental de la France et des Seychelles, signée à Victoria le 19 février 2001 ;

Vu le décret n°2003-1172 du 8 décembre 2003 relatif à la représentation de L’État dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l’organisation outre-mer de l’action de L’État en mer ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l’application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2010-477 du 11 mai 2010 portant publication de la résolution MEPC 115 (51) (annexe 5) relative à l’adoption d’amendements à l’annexe du protocole de 1978 relatif à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (annexe IV révisée de MARPOL 73-78), adoptée à Londres le 1er avril 2004 ;

Vu le décret n°2017-956 du 10 mai 2017 fixant les conditions d’application des articles L. 251-1 et suivants du code de la recherche relatifs à la recherche scientifique marine ;

Vu le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 2 4°;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XXXXX au XXXX, en application de l’article L. 123-19-1 du code de l’environnement ;

Vu les avis du Conseil national de la protection de la nature en date du XXX ;

Vu l’avis du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises en date du XXX ;

Vu l’avis du Conseil maritime ultramarin du bassin Sud Océan Indien en date du XXX ;

Vu l’avis du délégué du Gouvernement pour l’action de l’État en mer en date du XXX ;

Vu l’avis du Commandant supérieur des Forces armées de la zone sud de l’océan Indien en date du XXX ;

Vu l’avis du Conseil d’administration de l’Office français de la biodiversité en date du XXX

Vu l’avis du Conseil de gestion du Parc naturel marin des Glorieuses en date du XXX ;

Vu l’avis de la Direction de la sécurité de l’aviation civile océan Indien en date du XXX ;

Vu l’avis de la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les avis des ministres intéressés,

Décrète :

**TITRE Ier**

**DÉLIMITATION DE LA RÉSERVE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

# **Article 1er**

Sont classées en réserve naturelle nationale, sous la dénomination de « Réserve naturelle nationale de l’archipel des Glorieuses » des parties terrestres et les eaux relevant de l’archipel des Glorieuses.

Le périmètre terrestre comprend l’ensemble des terres émergées de l’archipel des Glorieuses, dénommées l’île de Grande Glorieuse, l’île du Lys, les roches Vertes et le rocher du Sud.

Le périmètre marin correspond à l’ensemble des eaux placées sous la souveraineté ou la juridiction de la France au large de l’archipel des Glorieuses.

**TITRE II**

**GESTION DE LA RESERVE NATURELLE**

# **Article 2**

Le représentant de l’État, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, ci-après dénommé « le représentant de l’État », est chargé de la gestion de la réserve naturelle.

# **Article 3**

I - Le conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises, institué par la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 susvisée, tient lieu de comité consultatif de la réserve. Dans sa fonction de comité consultatif, il est élargi à six membres supplémentaires, nommés pour quatre ans par arrêté du ministre chargé des outre-mer :

1° Un représentant de l’autorité responsable de la police des pêches dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française au large du territoire des Terres australes et antarctiques françaises, conformément à l’article R\*958-10 du Code rural et de la pêche maritime, et délégué du Gouvernement pour l’action de l’Etat en mer.

2° Un représentant des Forces Armées de la Zone Sud Océan Indien (FAZSOI) ;

3° Un membre du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte ;

4° Un représentant des armements de la pêche proposé par le ministre en charge de l’environnement ;

5° Un représentant des associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels proposé par le ministre en charge de l’environnement ;

6° Un représentant de l’Office français de la biodiversité.

1. - Les règles de fonctionnement applicables au conseil consultatif des terres australes et antarctiques françaises visées aux articles 22 à 27 du décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l’application du statut des Terres australes et antarctiques françaises, sont applicables au comité consultatif de la réserve.
2. - Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d’application des mesures prévues par la décision de classement. Il est consulté sur le projet de plan de gestion mentionné à l’article 5. Il peut demander au représentant de l’État la réalisation d’études scientifiques et recueillir tout avis en vue d’assurer la conservation, la protection et l’amélioration du milieu naturel de la réserve. Il peut déléguer l’examen d’une question particulière à une formation restreinte.

# **Article 4**

Il est créé un conseil scientifique de la réserve consulté sur le projet de plan de gestion mentionné à l’article 5 et qui peut être sollicité sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve.

Le représentant de l’État fixe par arrêté la composition et le fonctionnement du conseil scientifique.

# **Article 5**

Dans les trois ans qui suivent sa désignation, le gestionnaire élabore un projet de plan de gestion de la réserve naturelle qui s'appuie sur une évaluation scientifique du patrimoine naturel de la réserve et de son évolution et décrit les objectifs que le gestionnaire s'assigne en vue de la protection des espaces naturels de la réserve. Il recueille l'avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve et joint ces avis au dossier transmis au représentant de l’État.

Le plan de gestion est arrêté pour une durée de cinq ans par le représentant de l’État, qui consulte les administrations civiles et militaires affectataires de terrains compris dans la réserve. Le premier plan de gestion d'une réserve naturelle nouvellement créée est, en outre, soumis pour avis au Conseil national de la protection de la nature et pour accord à l'autorité militaire territorialement compétente, lorsque la réserve comprend des terrains militaires. Il est transmis pour information au ministre chargé de la protection de la nature.

A l'issue de la première période de cinq ans, la mise en œuvre du plan fait l'objet d'une évaluation et le plan est renouvelé et, le cas échéant, modifié par décision du représentant de l’État, pour une période comprise entre cinq et dix ans. Le nouveau plan est transmis pour information au ministre chargé de la protection de la nature. Si des modifications d'objectifs le justifient, le représentant de L’État consulte le Conseil national de la protection de la nature et, le cas échéant, recueille l'accord de l'autorité militaire territorialement compétente.

**TITRE III**

**REGLEMENTATION DE LA PARTIE TERRESTRE DE LA RESERVE NATURELLE**

**Chapitre 1er**

**Règles relatives à la protection du patrimoine naturel et culturel**

# **Article 6**

1. Il est interdit :

1° d’introduire à l’intérieur de la réserve des animaux d’espèces non domestiques quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation du représentant de l’État délivrée après avis du conseil scientifique de la réserve ;

2° sous réserve des dispositions de l’article 8, de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d’espèces non-domestiques ainsi qu’à leurs œufs, couvées, portées ou nids, de les transporter ou de les emporter en dehors de la réserve naturelle, d’utiliser ou de vendre ces espèces, qu’elles soient vivantes ou mortes, ainsi que toute partie ou produit de ces espèces, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques ou sanitaires par le représentant de l’État, après avis du conseil scientifique de la réserve ;

3° de troubler ou de déranger les animaux d’espèces non domestiques par quelque moyen que ce soit, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques ou sanitaires par le représentant de l’État, délivrée après avis du conseil scientifique de la réserve et sous réserve de l’exercice de la gestion des espèces introduites.

1. Il est interdit d’introduire à l’intérieur de la réserve des animaux d’espèces domestiques, à l’exception des animaux participants à des missions de service public et de sauvetage, dans des conditions pouvant être définies par le représentant de l’État.

# **Article 7**

Sous réserve des dispositions de l’article 8, il est interdit :

1° d’introduire à l’intérieur de la réserve tous végétaux quel que soit leur stade de développement sauf autorisation du représentant de l’État délivrée après avis du conseil scientifique de la réserve. Cette disposition n’est pas applicable au ravitaillement des bases qui peut être réglementé par le représentant de l’État ;

2° de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, de les couper, de les transporter ou de les emporter hors de la réserve sauf autorisation du représentant de L’État délivrée après avis du conseil scientifique de la réserve.

# **Article 8**

Le représentant de l’État peut prendre, après avis du conseil scientifique de la réserve, toutes mesures compatibles avec le plan de gestion en vue d’assurer la conservation d’espèces animales ou végétales et le suivi scientifique, ou de limiter les espèces animales ou végétales surabondantes ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des dégâts préjudiciables aux milieux naturels et aux espèces.

**Article 9**

Il est interdit :

1° de porter atteinte aux sites à caractère patrimonial, culturel ou historique.

2° de prélever dans la réserve naturelle tout objet à caractère patrimonial, culturel ou historique, sauf autorisation du représentant de l’État, après avis du conseil scientifique de la réserve.

**Article 10**

Il est interdit :

1° d’abandonner, de déposer, ou de jeter tout produit quel qu’il soit, de nature à nuire à la qualité de l’eau, de l’air, du sol ou du sous-sol du site ou à l’intégrité de la faune et de la flore sauf autorisation délivrée par le représentant de l’État et sous réserve des dispositions de l’article 8 ;

2° d’abandonner, de déposer ou de jeter en dehors de lieux spécialement prévus à cet effet des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, détritus de quelque nature que ce soit ;

3° de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore ou lumineuse, sous réserve de l’exercice des activités autorisées par le représentant de l’État ;

4° de faire un feu dans le milieu naturel et dans l’enceinte des installations humaines en dehors des installations prévues à cet effet tels que les incinérateurs et les foyers sécurisés, sauf autorisation délivrée par le représentant de l’État ;

5° de faire des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la gestion de la réserve, à des activités scientifiques, ou à l’information du public et du personnel des bases.

# **Article 11**

Toute activité de recherche ou d’exploitation minière est interdite dans la réserve.

Les extractions et la collecte de minéraux et de fossiles sont interdites dans la réserve. Des autorisations peuvent être délivrées par le représentant de l’État :

1. pour des activités à des fins scientifiques, après avis du Conseil scientifique ;
2. en vue de permettre l’utilisation de sable et de minéraux nécessaires à la mise en place et l’entretien des installations humaines, notamment la piste d’aviation.

**Chapitre 2**

**Règles relatives aux travaux**

# **Article 12**

Les travaux publics ou privés modifiant l’état ou l’aspect de la réserve sont interdits.

Certains travaux peuvent toutefois être autorisés, en application de l’article L. 332-9 du code de l’environnement et dans les conditions prévues aux articles R. 332-23 à R. 332-25 de ce code. Sont également permis, après déclaration au représentant de l’État, dans les conditions prévues à l’article R. 332-26 du code de l’environnement et dans le respect des règles de procédure qui leur sont applicables, les travaux publics ou privés susceptibles de modifier l’état ou l’aspect de la réserve lorsqu’ils sont définis dans le plan de gestion approuvé.

**Chapitre 3**

**Règles relatives aux activités industrielles, commerciales et de loisir**

# **Article 13**

Les activités agricoles, pastorales et forestières dans la réserve, ainsi que l’entretien des ouvrages nécessaires à ces activités, peuvent être autorisés par le représentant de l’État en conformité avec le plan de gestion de la réserve.

# **Article 14**

Sous réserve des dispositions des articles 13 et 16, toute activité industrielle ou commerciale est interdite. Sont toutefois autorisées par le représentant de l’État les activités liées à la gestion, à la découverte et à l’animation de la réserve naturelle, et compatibles avec les objectifs du plan de gestion. Elles s’exercent dans les conditions fixées par le représentant de l’État.

# **Article 15**

Les activités de découverte du milieu et les activités sportives sont réglementées par le représentant de l’État.

# **Article 16**

Les activités professionnelles touchant à la photographie, la cinématographie, l’enregistrement du son, la radiophonie et la télévision peuvent être réglementées par le représentant de l’État.

**Chapitre 4**

**Règles relatives à la circulation et aux installations humaines**

# **Article 17**

La circulation et le stationnement des personnes peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve par le représentant de l’État.

# **Article 18**

1. - La circulation des véhicules à moteur est interdite sur toute l’étendue de la réserve.

Toutefois, cette interdiction n’est pas applicable aux véhicules :

1° utilisés pour la gestion et la surveillance de la réserve ;

2° utilisés pour des missions de service public, de logistique et de ravitaillement des installations humaines ;

3° utilisés pour les activités de découverte du milieu ;

4° dont l’usage est autorisé par le représentant de l’État.

1. - La circulation des véhicules à moteur est limitée aux routes, pistes et zones de débarquement.

# **Article 19**

Les installations humaines sont délimitées et cartographiées par le représentant de l’État, après avis du comité consultatif. Leur délimitation peut être modifiée par le représentant de l’État, après avis du comité consultatif, et dans les conditions fixées par le plan de gestion. De nouvelles installations humaines peuvent être créées en nombre limité par décision du représentant de l’État si les programmes inscrits dans le plan de gestion les rendent nécessaires, ou dans le cadre de programmes scientifiques autorisés.

# **Article 20**

Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri, ainsi que toute forme de bivouac sont interdits dans la réserve, sauf pour les agents chargés de missions de service public liées à la surveillance et à la gestion de la réserve.

Le représentant de l’État peut également autoriser le bivouac ou le campement à des fins scientifiques.

# Article 21

Le survol, par des aéronefs, de la réserve naturelle est interdit à une hauteur inférieure à 300 mètres au-dessus du sol.

Cette disposition n’est pas applicable aux aéronefs d’État en nécessité de service, aux missions opérationnelles de secours et de sauvetage, de service public, de police, de douane, de lutte contre les incendies de forêt, de logistique et de ravitaillement, ou aéronefs au décollage ou à l’atterrissage ou effectuant les manœuvres s’y rattachant.

Après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve, le représentant de l’État peut, en outre, délivrer des autorisations de survol à une hauteur inférieure à 300 mètres au-dessus du sol pour des missions liées à la gestion de la réserve naturelle ou à des activités scientifiques.

**Chapitre 5**

**Zone de protection intégrale**

**Article 22**

Sont classées zones de protection intégrale l'intégralité de l'île du Lys et des roches Vertes.

# **Article 23**

Toutes les activités humaines sont interdites dans les zones de protection intégrale.

L’accès à une zone de protection intégrale est interdit à toute personne, sauf cas de force majeure. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le représentant de l’État, après avis du Conseil scientifique, au vu d’un dossier de demande précisant notamment les raisons de la demande d’accès, les activités prévues et leurs impacts environnementaux.

**TITRE IV**

**REGLEMENTATION DE LA PARTIE MARINE DE LA RESERVE NATURELLE**

**Chapitre 1er**

**Règles relatives à la protection du patrimoine naturel et culturel**

# **Article 24**

Il est interdit :

1° d’introduire dans la réserve tous animaux marins quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation du représentant de l’État après avis du conseil scientifique de la réserve ;

2° de porter atteinte, de prélever, transporter, emporter hors de la réserve la faune marine de quelque manière que ce soit sous réserve des activités de pêche autorisées par le présent décret et des activités scientifiques soumises à autorisation du représentant de l’État ;

3° de troubler ou de déranger la faune marine de quelque manière que ce soit, sous réserve des activités de pêche autorisées par le présent décret et des activités scientifiques soumises à autorisation du représentant de l’État.

# **Article 25**

Sont interdits la destruction, la mutilation, la capture ou l’enlèvement, la naturalisation des oiseaux, reptiles et mammifères marins, ou, qu’ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente ou leur achat, sauf dérogation accordée à des fins scientifiques par le représentant de l’État, en conformité avec le plan de gestion.

# **Article 26**

Il est interdit, sauf autorisation du représentant de l’État à des fins scientifiques et après avis du conseil scientifique de la réserve :

1° d’introduire dans la réserve tous végétaux marins quel que soit leur stade de développement ;

2° de porter atteinte, prélever, transporter, emporter hors de la réserve, la flore marine de quelque manière que ce soit.

# **Article 27**

Le représentant de l’État peut prendre, après avis du conseil scientifique de la réserve, toutes mesures compatibles avec le plan de gestion en vue d’assurer la conservation d’espèces animales ou végétales et le suivi scientifique, ou de limiter les espèces animales ou végétales surabondantes ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des dégâts préjudiciables aux milieux naturels et aux espèces.

# **Article 28**

Il est interdit :

1° de porter atteinte aux sites à caractère patrimonial, culturel ou historique ;

2° de prélever dans la réserve naturelle tout objet à caractère patrimonial, culturel ou historique, sauf autorisation du représentant de l’État, après avis du conseil scientifique de la réserve ;

3° de pénétrer à l’intérieur de toute épave, sauf autorisation du représentant de l’État après avis du conseil scientifique de la réserve.

# **Article 29**

Il est interdit :

1° d’abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu’il soit, de nature à nuire à la qualité de l’eau, de l’air, du sol et du sous-sol du site ou à l’intégrité de la faune et de la flore, sauf autorisation délivrée par le représentant de l’État et sous réserve des dispositions de l’article 27 ;

2° d’abandonner, déposer ou jeter tout déchet, ordure, détritus ou matériel à l’exception des déchets organiques et des déchets de poisson autorisés dans les conditions prévues par arrêté du représentant de l’État ;

3° de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, lumineuse sous réserve de l’exercice des activités autorisées par le décret.

# **Article 30**

Sont interdits :

1° Toutes activités de recherche ou d’exploitation minière ;

2° L’extraction et la collecte de minéraux ou de fossiles, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le représentant de l’État dans les conditions fixées par ce dernier, après avis du conseil scientifique de la réserve.

**Chapitre 2**

**Règles relatives aux activités industrielles, commerciales et de loisir**

# **Article 31**

Sous réserve des dispositions des articles 33 et 35, toute activité industrielle ou commerciale est interdite. Sont toutefois autorisées par le représentant de l’État les activités liées à la gestion, à la découverte et à l’animation de la réserve naturelle, et compatibles avec les objectifs du plan de gestion. Elles s’exercent dans les conditions fixées par le représentant de l’État.

# **Article 32**

Les activités de découverte du milieu marin et les activités sportives en mer sont réglementées par le représentant de l’État.

# **Article 33**

Les activités professionnelles à la photographie, la cinématographie, l’enregistrement du son, la radiophonie et la télévision, peuvent être réglementées par le représentant de l’État.

Chapitre 3 Règles relatives à la circulation et au mouillage

# **Article 34**

Les conditions de navigation dans la partie maritime de la réserve peuvent être réglementées par le représentant de l’État compétent. La vitesse de navigation, près des côtes et autour des bancs récifaux et des herbiers, peut être réglementée par arrêté du représentant de l’État compétent.

L’ancrage sur les zones d’habitat corallien et les herbiers est strictement interdit, avec un zonage défini par arrêté du représentant de l’État compétent.

Les conditions de mouillage, les modalités et les durées d’utilisation sont définies par le représentant de l’État compétent, en conformité avec le plan de gestion.

Les navires battant pavillon d’un Etat tiers peuvent naviguer dans la mer territoriale conformément au régime du passage inoffensif et dans le respect des règles établies par le représentant de l’Etat compétent

Les conditions et les zones de débarquement sont définies par le représentant de l’État compétent, en conformité avec le plan de gestion.

**Chapitre 4 Règles relatives à la pêche**

# **Article 35**

1. - La pêche est réglementée par le représentant de l’État, conformément aux articles D.958-1 à R.958-11 et R.958-17 à R.958-21 du Code rural et de la pêche maritime.

1. - Seule est autorisée la pêche ciblée prévue par arrêté du représentant de l’État.

1. - La pêche ciblée aux requins et aux raies est strictement interdite.

1. - La mise à l’eau de dispositifs de concentration de poissons (DCP), la pêche sur ces dispositifs, la pose et le transfert de balises sont strictement interdits dans le périmètre de la réserve.

1. - L’usage des filets maillants et des engins de pêche avec des arts trainants susceptibles d’impacter l’intégrité des fonds marins est strictement interdit dans la réserve.

1. - Tout nouveau projet de pêcherie, quelle que soit la technique proposée doit être soumis à autorisation par le représentant de l’État, après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve.

**Chapitre 5**

**Zone de protection renforcée marine**

# **Article 36**

Sont classées en zone de protection renforcée marine :

1° L’ensemble des eaux situées à une distance de 24 milles autour de l’archipel des Glorieuses

2° La zone autour du banc du Geyser délimitée par les coordonnées géographiques suivantes :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| POINT  | LONGITUDE  | LATITUDE  |
| 1  | 46°17'9.508"E  | 12°9'14.600"S  |
| 2  | 46°23'49.295"E  | 12°6'34.087"S  |
| 3  | 46°33'15.793"E  | 12°6'3.243"S  |
| 4  | 46°39'0.160"E  | 12°8'6.612"S  |
| 5  | 46°46'40.194"E  | 12°17'30.564"S  |
| 6  | 46°46'42.822"E  | 12°28'24.021"S  |
| 7  | 46°42'46.234"E  | 12°33'21.712"S  |
| 8  | 46°33'7.245"E  | 12°35'46.995"S  |

3° La zone autour du banc de la Cordelière délimitée par les coordonnées géographiques suivantes :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| POINT  | LONGITUDE  | LATITUDE  |
| 1  | 47°32'27.212"E  | 12°31'1.363"S  |
| 2  | 47°32'27.212"E  | 12°31'1.363"S  |
| 3  | 47°32'17.118"E  | 12°24'58.407"S  |
| 4  | 47°35'13.921"E  | 12°16'9.368"S  |
| 5  | 47°30'27.472"E  | 12°10'52.766"S  |
| 6  | 47°43'9.509"E  | 11°57'54.282"S  |
| 7  | 47°55'58.051"E  | 11°52'21.509"S  |
| 8  | 47°59'24.626"E  | 11°56'9.306"S  |
| 9  | 47°50'18.572"E  | 12°10'45.768"S  |

**Article 37**

Toute activité de pêche professionnelle et de loisir est interdite.

# **Article 38**

Il est interdit de rejeter les déchets, y compris les déchets organiques et les déchets de poissons.

# **Article 39**

Les activités scientifiques sont soumises à autorisation du représentant de l’État après avis du conseil scientifique de la réserve.

Les demandes d’autorisation d’activités de recherche scientifique marine menées par un Etat étranger ou une organisation internationale sont adressées au ministre des Affaires étrangères.

**Titre V**

**Autres dispositions**

# **Article 40**

Sauf mission de défense ou de souveraineté, la présence des forces armées dans la réserve est soumise aux dispositions du présent décret.

Par dérogation aux articles 10.3°, 10.5°, 20, 21 et 29.3°, le représentant de l’État peut autoriser des activités à des fins d’exercice ou d’entraînement. Ces activités sont réglementées par le représentant de l’État.

# **Article 41**

Le décret n° 2012-245 du 22 février 2012 portant création du parc naturel marin des Glorieuses est abrogé.

# **Article 42**

La ministre de la transition écologique et solidaire et la ministre de l’outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

Fait le ……….

Par le Premier Ministre :

La ministre de la transition écologique et solidaire

La ministre de l'outre-mer